



STATUTS DE L'ASSOCIATION TEXUMA

ARTICLE 1 : Dénomination

Il a été créé conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 une association à but non lucratif nommée TEXUMA.

ARTICLE 2 : Objet

Texuma a pour but principal d'aider le développement de projets informatiques.

Un projet informatique peut être un programme, un service, un site web, une rencontre, un événement, un objet ou toute autre forme de production liée à l'informatique.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé au domicile du président en exercice, il pourra être transféré à une autre adresse par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de :

- membres

Les membres sont des personnes actives de l'association. Elles participent à la vie de l'association et au développement de ses projets. Elles paient une cotisation annuelle (les modalités précises de cette cotisation sont décrites dans le règlement intérieur de l'association, se reporter à l'article 18).

- membres d'honneurs

Les membres d'honneurs sont des personnes morales ou physiques ayant participé de façon notoire au développement de l'association. Ce titre est décerné suite à un vote lors d'une assemblée générale.

Membre d'honneur est un titre à vie (sauf cas exceptionnel) et qui est exempt de cotisation annuelle.

Il s'agit d'un titre purement honorifique, sans aucun pouvoir ; en particulier, être membre d'honneur ne donne aucune voix lors des assemblées générales.

ARTICLE 6 : Admission

Pour devenir membre de l'association, il faut en faire la demande au bureau qui peut accepter provisoirement le membre jusqu'à l'assemblée générale suivante où un vote décidera de l'admission ou non du nouveau venu.

(suite de l'article 6)

Les modalités précises d'admission sont décrites dans le règlement intérieur de l'association (se reporter à l'article 18).

ARTICLE 7 : Radiation

Le titre de membre se perd :

- en cas de non paiement de la cotisation
- en cas de démission par lettre adressée au président
- en cas de d'exclusion par le bureau (les modalités précises d'exclusion sont décrites dans le règlement intérieur de l'association, se reporter à l'article 18).

ARTICLE 8 : Bureau

L'association est administrée par un bureau composé de 3 membres désignés par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs.

Les membres du bureau sont élus pour une année. Ils peuvent être réélus sans limite. Ils doivent être volontaires.

Le bureau est composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

ARTICLE 9 : Fonctions des membres du bureau

Article 9.1 – Le président

Il préside l'assemblée générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il veille à la pérennité de l'association.

Le président a accès aux comptes de l'association.

Article 9.2 – Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des convocations. Il rédige les procès verbaux des réunions des assemblées et du bureau.

Il tient à jour le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Article 9.3 – Le trésorier

Le trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il s'occupe de l'encaissement et du suivi des cotisations ainsi que du paiement des ressources de l'association.

Il présente les comptes et le budget de l'association lors des assemblées générales et doit être à même de présenter les comptes sur simple requête du bureau ou du président.

ARTICLE 10 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit sur convocation de son président au moins quatre fois par an.

Le bureau peut se réunir valablement dans un lieu physique (dans ce cas l'annonce doit être faite au moins un mois à l'avance), par téléconférence, IRC (Internet Relay Chat), ou toute autre technologie similaire permettant la communication simultanée de ses membres.

La présence de deux tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 11 : Rémunérations et remboursements

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération de la part de l'association.

Ils peuvent néanmoins obtenir des remboursements ou dédommagements de frais engendrés dans le cadre de prestation effectuée pour le compte de l'association. Ces remboursements doivent être soumis à l'approbation du bureau.

ARTICLE 12 : Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an ou sur la demande d'au moins le quart des membres de l'association.

Tous les membres de l'association y sont conviés au moins 15 jours avant la date choisie.

L'ordre du jour sera joint à la convocation qui est adressée à l'adresse email des membres.

Chaque membre (sauf les membres d'honneur) dispose d'une voix lors des votes.

Les membres qui ne peuvent pas y assister doivent s'annoncer auprès du secrétaire. Ils ne peuvent voter par procuration, mais ils peuvent donner leur avis sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour qui sera alors donné lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se réunir valablement dans un lieu physique (dans ce cas là l'annonce doit être faite au moins deux mois à l'avance), par téléconférence, IRC (Internet Relay Chat) ou toute autre technologie similaire permettant la communication simultanée de ses membres.

L'assemblée générale est présidée par le président.

Pour que les votes soient valables, il faut que la moitié des membres de l'association soient présents.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote peut être secret sur demande.

En cas de partage des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

Le président, la majorité des membres du bureau ou la majorité des membres de l'association peuvent demander à convoquer une assemblée générale extraordinaire.

(suite de l'article 13)

La convocation doit parvenir au moins 5 jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, au moins à quinze jours d'intervalle, et peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre de membre présent.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le président.

ARTICLE 14 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire ou par le vice-secrétaire et sont signés par le président et un membre du bureau. Les procès-verbaux signés sont archivés chez le président.

Les procès-verbaux sont mis à disposition des autres membres de l'association au plus tard un mois après la séance. Si aucune remarque ne parvient au bureau un mois après sa publication, il est considéré comme accepté.

ARTICLE 15 : Modification des statuts

N'importe quel membre peut demander une modification des statuts. Il doit alors motiver sa demande et donner les détails de la modification auprès du bureau. La modification est portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante et soumise à son vote.

En cas d'approbation, les statuts sont alors modifiés et la modification notifiée à la préfecture conformément à la loi.

ARTICLE 16 : Dissolution

Si l'avenir de l'association venait à devenir incertain pour diverses raisons (finances, moins de trois membres ou autre), l'assemblée générale sera appelée à se prononcer sur sa dissolution.

Pour que la dissolution ait lieu, plus de la moitié des membres de l'association doivent être présent et la majorité simple des membres présent doivent se prononcer favorablement à sa dissolution.

Dans le cas contraire, une solution sera activement recherchée par les membres.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne alors sur vote un liquidateur qui sera en charge de procéder à la liquidation de l'association dans le cadre des dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 17 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des aides, notamment financières, qui peuvent être mises à disposition de l'association par toute personne physique ou morale
- des cotisations des membres
- des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics
- du produit des ventes de biens ou des prestations de services
- et toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel peut fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (cotisation, admission de membres, admission de projets, ...).

Des modifications peuvent être proposées au bureau qui les soumettra lors d'une assemblée générale.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association. .

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du samedi 28 juin 2008.

Signatures :

Président

Autre membre du bureau